



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2024 162-0001  
du 10 juin 2024** modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25  
novembre 1999 autorisant la société Provençale à exploiter une unité de concassage  
criblage sur le territoire de la commune d' Espira-de-l'Agly

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024120-0001 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique 2515-1a « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » et classant désormais cette rubrique autorisée sous le régime maximum de l'enregistrement (E) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25 novembre 1999 autorisant la société Provençale à exploiter une unité de concassage criblage sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4892 du 15 décembre 2005 portant abrogation des prescriptions techniques relatives à la prévention de la légionellose ;
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 4792/08 du 08 décembre 2008 portant prescriptions concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011137-0008 du 17 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25 novembre 1999 autorisant la société Provençale à exploiter une unité de concassage criblage sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly ;

**VU** le courrier du 31/10/2013 actant le bénéfice des droits acquis concernant les rubriques 2515-1a « Broyage, concassage, criblage... » (A)\* et 2516-2 « Station de transit de produits minéraux » (D)\* ;

**VU** le courrier du 27/05/2016 actant le bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 4718-2 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel... » (DC)\* en substitution de la rubrique 1412 ;

**VU** le courrier du 01/08/2016 actant le bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 4734-1c « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution... » (DC) en substitution de la rubrique 1432 ;

**VU** le courrier du 16/08/2018 actant le bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 4718-2b « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel... » (DC) ;

**VU** le courrier du 24/02/2020 actant le bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 2910-A2 « combustion » (DC) ;

**VU** le récépissé de déclaration du 12/03/2020 pour la création de 3 forages sous la rubrique IOTA 1.1.1.0 « forage » en déclaration (D) ;

**VU** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

**VU** l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le porter à connaissance d'avril 2024 relatif à la création d'un hangar de stockage, de voirie de desserte et d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement, pour son usine d'Espira-de-l'Agly ;

**VU** le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le rapport du 23 mai 2024 de l'inspection des installations classées concluant que la modification du site n'est pas substantielle ;

**Considérant** que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou adapte les prescriptions de l'autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de l'activité ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25 novembre 1999 autorisant la société Provençale à exploiter une unité de concassage criblage sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly, sont modifiées et complétées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET IOTA**

Le tableau des installations autorisées fixé par l'article 1.4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3979 du 25 novembre 1999 susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

| N° de rubrique | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Éléments caractéristiques                                                                                                                      | Régime du projet   |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2515-1a        | <i>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</i><br><br><i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</i><br><br><i>a) Supérieure à 200 kW</i> | <i>Fabrication de charges minérales à partir de carbonate de calcium</i><br><br><br><u>Capacité des installations :</u><br><br><u>8 489 kW</u> | Enregistrement (E) |
| 2516-2         | <i>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</i><br><br><i>La capacité de transit étant :</i><br><br><i>2. Supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></i>                                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>Stockage en silos de produits pulvérulents à base de carbonate de calcium</i><br><br><br><u>Capacité : 8 765 m<sup>3</sup></u>              | Déclaration (D)    |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                         |                                |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 2517-2  | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>Transit de matériaux minéraux non pulvérulent vrac et ensaché et de minéraux pulvérulents ensachés</p> <p><u>Capacité : 8 000 m<sup>2</sup></u></p>                                  | Déclaration (D)                |
| 2910-A2 | <p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., ou du biogaz..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Groupes électrogènes et installations de séchage</p> <p><u>Puissance thermique nominale totale : 6,1 MW</u></p>                                                                      | Déclaration avec contrôle (DC) |
| 4718-2b | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>Gaz liquéfié en cuves fixes (butane et propane)</p> <p><u>Capacité totale : 32 t</u></p>                                                                                             | Déclaration avec contrôle (DC) |
| 4734-1  | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>      | <p>Stockage enterré en cuve double-paroi de carburants type fioul (50 m<sup>3</sup>) et gazole (50 m<sup>3</sup>)</p> <p><u>Capacité totale : 83 t</u></p>                              | Non-classée (NC)               |
| 1.1.2.0 | <p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Pompage SUD captant les eaux souterraines dans la formation géologique des Marnes de l'Albien (hors ZRE)</p> <p><u>Volume annuel prélevé inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an</u></p> | Non-classée (NC)               |

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                            |                    |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2.1.5.0-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2°. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | <u>Surface interceptée</u><br><u>généralant un rejet en fossé : 9,2 ha</u> | Déclaration<br>(D) |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|

### ARTICLE 3 – EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

La prescription de l'article 1.6 « Emplacement des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3979 du 25 novembre 1999 susvisé, est supprimée et remplacée par :

*Les installations autorisées sont implantées sur la commune d'Espira-de-l'Agly au lieu-dit Pic Carbonnell, sur la parcelle AA50 et pour partie sur la parcelle AA39 et pour une superficie d'établissement de 9,2 ha.*

### ARTICLE 4 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La liste des textes applicables de l'article 1.8 « textes réglementaires applicables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3979 du 25 novembre 1999 susvisé, est supprimée et remplacée par :

- *arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;*
- *arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;*
- *arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;*
- *arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;*
- *arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

### ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- 2 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le Maire d'Espira-de-l'Agly, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Provençale.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Bruno BERTHET